Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du - 5 DEC. 2019

mettant en demeure la société DESCHAMPS SA, dont le siège social est situé route de Gorron à Saint-Denis-de-Gastines (53500) exploitant des installations de traitement du bois par immersion de régulariser sa situation administrative.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 173-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7, L. 512-10 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2019, demandant à la société DESCHAMPS SA, sise route de Gorron à Saint-Denis-de-Gastines, de confirmer l'existence d'une installation de traitement du bois dans son établissement ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 10 septembre 2019 indiquant qu'il est en possession de bac à traitement dénommé BAEA30 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au préfet de la Mayenne par courrier en date du 5 novembre 2019, à la suite de la visite d'inspection du site effectuée le 30 septembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 novembre 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement :

Vu le courriel en date du 6 novembre 2019 de Madame Planchais, présidente directrice générale de la société DESCHAMPS SA transmis au préfet de la Mayenne, à la suite de la transmission du rapport susvisé, indiquant que la société DESCHAMPS SA a engagé, dès le 30 septembre 2019, des démarches auprès d'Agences (Apave et Socotec) afin de se mettre en conformité avec la législation ;

Considérant que, par courrier en date du 10 septembre 2019, l'exploitant indique qu'il est en possession d'un bac de traitement d'un volume de travail au minimum de 14 850 litres ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- la présence d'une installation de traitement du bois par immersion sans pouvoir déterminer le volume de liquide présent dans le bac de traitement ;
- la présence d'un container d'1m^3 de produit de traitement du bois concentré susceptible d'être plein après approvisionnement ;

Considérant que le volume total de produits de traitement du bois concentré et dilué peut être estimé au minimum à 15 500 litres ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2415 (mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) :

Rubrique	Désignation	Régime	Volume minimum estimé
2415	**Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés** **1.** La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres. **2.** La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 litres	A DC	15 500 litres

(A) : Autorisation ; (DC) : déclaration soumise à contrôle périodique

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de l'examen du courrier de la société DESCHAMPS SA en date du 10 septembre 2019 et lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2019, relève du régime de l'autorisation ;

Considérant que l'installation de traitement du bois par immersion est exploitée sans l'autorisation environnementale nécessaire prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société DESCHAMPS SA de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1 : La société DESCHAMPS SA exploitant une installation de traitement du bois par immersion sise route de Gorron sur la commune de Saint-Denis-de-Gastines est mise en demeure, dans les délais fixés ci-après, à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant, dans un délai de **6 mois,** un dossier de demande d'autorisation (un dossier de demande d'enregistrement ou une déclaration) en préfecture ;

  dans ce cas, l'exploitant fournit dans les **deux mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 (L. 512-7-6 ou L. 512-12-1) du code de l'environnement. Dans ce cas, celle-ci doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

Dans **un délai d'un mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Article 2 : dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de L.171-8 II du même code (articles annexés au présent arrêté), ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : l'arrêté est publié pour une durée de deux mois, sur le site internet de la préfecture : www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées industrielles/mesures de police administrative.

Article 4 : le présent arrêté est notifié à la société DESCHAMPS SA par courrier recommandé avec accusé réception.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Richard MIR

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure

Article L171-7 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Article L171-8 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les

éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.

NOTA :

Aux termes de l'article 73 XVII de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, les présentes dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2019.